



BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE**

Saint-Jérôme, le 3 septembre 2015

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3924-2015 Phases 3 et 4
Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc. pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, demande de fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1^{er} janvier 2016
Participation de l'ACIG
Notre dossier : 3070-0360

Chère consœur,

Conformément au calendrier procédural établi dans la décision procédurale D-2015-090, l'ACIG soumet, par la présente, ses intentions relativement à sa participation aux phases 3 et 4 du présent dossier.

Suite à son analyse de la preuve déposée par Gazifère pour ces 2 phases, l'ACIG n'a identifié aucun enjeu qui justifiait une intervention active pour la phase 3. L'ACIG informe donc la Régie qu'elle ne participera pas à la phase 3 du dossier.

L'ACIG souhaite toutefois mentionner qu'elle voit d'un bon œil l'annonce d'une réduction tarifaire alors que ce dossier servira de base pour l'élaboration du futur mécanisme incitatif. L'ACIG est en accord avec la proposition de Gazifère de



déterminer les tarifs provisoires sur la base des tarifs proposés plutôt que sur les tarifs en vigueur. Cette proposition a l'avantage de faire bénéficier les clients plus rapidement de la réduction tarifaire.

En ce qui a trait à la phase 4, l'ACIG a l'intention d'analyser la preuve et de déposer des commentaires sur l'allocation des coûts entre sociétés affiliées, entre les activités réglementées et non réglementées ainsi qu'entre les divers tarifs.

Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG n'entend pas intervenir sur le traitement proposé pour la rémunération des CFR. À ce sujet, à première vue, l'ACIG trouve la proposition de Gazifère raisonnable et en lien avec la vision exprimée par la Régie pour Hydro-Québec Distribution et Gaz Métro. L'ACIG souhaite toutefois réserver ses droits de traiter de la question si elle en constatait le besoin selon le déroulement du dossier.

Tel que requis au calendrier de la Décision D-2015-090, l'ACIG soumet en pièce jointe son budget de participation pour la phase 4.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS



GUY SARAULT
GS/jk

c.c. : - Miller Thomson – a/s Me Louise Tremblay
- Gazifère Inc. – a/s Monsieur Jean-Benoit Trahan
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar, Anita Gaucher
- Madame Lucie Gervais

